



CRÉMINES

Crémilles, le

Règlement de jouissance des biens à destination
bourgeoise
de la commune de Crémilles.

Article premier.

Pour avoir droit à la jouissance des biens communaux il faut:

- a) Etre bourgeois de la commune,
- b) Habiter la commune,
- c) Etre âgé de 20 ans révolus.

Art. 2.

Tous ressortissants bourgeois des 2 sexes, qui se conformeront aux prescriptions ci-dessus, ont une part égale à la jouissance des biens communaux.

Art. 3.

Ont également part à cette jouissance moyennant par eux de se conformer aux prescriptions ci-dessus, les orphelins de la même famille au-dessous de l'âge indiqué et qui n'ont plus ni père ni mère, et ce, dans les proportions suivantes:

- a) S'il y a plusieurs enfants, ils restent dans les droits de leur père et mère;
- b) S'il n'y a qu'un enfant, il représente l'un d'eux.
- c) Les enfants issus d'un mariage dissout par la mort de l'un des époux et ceux dont les parents sont séparés ou divorcés, ceux dont les parents sont séparés par le départ soit du père soit de la mère hors de la localité, conservent conjointement la jouissance de l'époux décédé ou de l'absent, quel que soit le nombre des enfants.

Art. 4.

Les parts de jouissance revenant aux orphelins qui n'ont plus ni leur père ni leur mère, ainsi qu'à ceux qui n'ont plus que l'un d'eux, sont délivrées par le Conseil communal soit au tuteur, soit au père ou à la mère de ces enfants, ou suivant les circonstances, aux enfants mêmes, selon que le dit Conseil le jugera convenable. Il est bien entendu qu'une même personne ne peut dans aucun cas recevoir 2 parts de jouissance. Dès qu'un enfant entre dans ses droits réels, il n'a plus à prétendre à ceux du père ou de la mère décédée; mais s'il y en a encore d'autres, ceux-ci continuent à jouir conjointement jusqu'à ce que le dernier reçoive pour son propre compte.

Art. 5.

A la première séance de l'année, le Conseil communal établira l'état des ayants-droit aux biens communaux. A cet effet il statuera d'après le registre servant à l'inscription des naissances et des décès.

Art. 6.

L'état établi par le Conseil communal sera valable pour toute la durée de l'exercice pour lequel il sera établi, soit pour une année, au premier janvier au premier de l'année suivante.

Art. *Fluvier*

II.

Art. 6 suite

Pendant cette période on ne pourra y apporter aucun changement. En conséquence les personnes qui seront inscrites sur cet état, et qui soit pour cause de décès, ou d'autres causes quelconques ne pourront plus jouir de leurs droits, ne seront point rayées de la liste.

Leurs représentants ou leurs héritiers jouiront de ces mêmes droits jusqu'à l'expiration de l'époque pour laquelle cet état était en vigueur.

DROITS DE PARCOURS.

Art. 7.

A chaque bourgeois possédant les qualités requises et se conformant aux prescriptions mentionnées aux articles 1 et 5 du présent règlement il est accordé deux droits de parcours qui seront répartis dans les différents pâturages, ainsi que cela est expliqué plus bas. Ces ~~droits~~ droits de parcours pourront être diminués ou augmentés suivant les circonstances et selon que le besoin l'exigera, ensuite de décisions prises par la majorité des ayants-droit aptes à voter et présents à l'assemblée convoquée légalement.

Art. 8.

Chaque ayant-droit aura à payer une somme de Fr. 5.- pour chaque droit entier qu'il recevra.

Cette taxe pourra être augmentée par l'assemblée communale si le budget l'exige.

Toutefois ceux qui renonceraient à leurs droits devront en faire la déclaration au Conseil communal jusqu'au premier avril, faute de quoi ils seront contraints à payer la taxe stipulée plus haut.

Art. 9.

Il sera établi le premier avril de chaque année par la commission, un état du bétail de la localité qui doit être estivé sur les différents pâturages. Chaque propriétaire de bétail devra en conséquence faire connaître à la dite commission, toutes les pièces de bétail qu'il a l'intention de sortir, en leur désignant pour chaque pièce le pâturage dont il voudra profiter dans les limites de ses droits.

Art. 10.

La commission accordera des droits de parcours à tous les propriétaires de bétail habitant la commune. Chaque propriétaire est autorisé à sortir le bétail qu'il a hiverné et lui appartenant en propre.

~~Art. --- 11.~~

CLASSIFICATION DES ANIMAUX SOUS LE RAPPORT DES DROITURES.

Art. 11.

Sous le rapport des droitures, les animaux seront classés de la manière suivante:

- a) Un cheval quelconque, depuis l'âge d'un an et au-dessus est compté pour une droiture.
- b) Une vache est comptée pour une droiture.
- c) Un boeuf âgé de deux ans et plus est compté pour une droiture.
- d) Une génisse de deux ans et au-dessus compte aussi pour une droiture.
- e) Une jeune pièce de bétail, soit boeuf ou génisse âgée de moins de deux ans compte pour une demie droiture.

Il sera tenu compte des veaux et des poulains en temps et lieu.

III.

Art. 12.

Les taxes sont prévues comme suit:

Fr. 30.-	pour une vache
Fr. 25.-	" un cheval
Fr. 25.-	" une grande génisse
Fr. 12,50	" une petite génisse
Fr. 2.-	" un poulain de lait
Fr. 2.-	" un veau
Fr. 40.-	" un poulain de 1 année
Fr. 60.-	" un poulain de 2 ans

Les propriétaires qui ne sortent leurs vaches que sur un seul pâturage, payeront Fr. 45.- par vache.

Une taxe de Fr. 5.- est prévue pour les poulains qui sont sortis sur les pâturages du bas au printemps et Fr. 2.- en automne, ceci pour les poulains qui sont estivés hors de la commune seulement.

Art. 13.

Dans le cas où le pâturage de montagne est subventionné, la moitié du subside reviendra au propriétaire du poulain qui y a droit, ceci sous forme d'avoine. L'autre moitié sera utilisée pour l'amélioration du pâturage.

Les propriétaires de poulains sont tenus de se conformer aux prescriptions fédérales donnant droit aux subsides. Les certificats des poulains seront déposés jusqu'au 10 mai au secrétariat communal.

Art. 14.

Les vaches paîtront sur tous les pâturages du bas; elles seront remises à un berger qui les conduira ~~également~~ alternativement en ces endroits selon les ordres de la commission.

Art. 15.

a) Sur les pâturage du bas ne pourront être estivés que les vaches et les veaux de l'année

b) Sur les pâturages de Raimeux et Maljon ne pourront être estivés que les génisses portantes ou non-portantes, les boeufs et poulains de moins de trois ans.

Exception sera faite pour les propriétaires de Raimeux qui pourront sortir tout leur bétail et chevaux. Ceux-ci paîtront sur deux droits.

Les habitants de Raimeux seront contraints de sortir leur bétail sur le pâturage Dos les Côtes jusqu'à l'arrivée du bétail du village.

c) Les chevaux et poulains devront paître sur le pâturage des Amaïtonnes ainsi que les boeufs que l'on emploie pour faire ses travaux.

Art. 16.

Les chevaux de trait et les boeufs qui servent à la rentrée du foin sur Raimeux peuvent pendant le temps où se fait cette récolte, être placés sur le pâturage de cette montagne sans autre condition.

Art. 17.

Tout cheval parcourant les pâturages devra avant d'être lâché être ferré à plat aux pieds de derrière. Les propriétaires qui sortiraient un cheval ferré avec des fers à crampons sera passible d'une amende de Fr. 50.- et rendu responsable envers les autres propriétaires.

Art. 18.

Comme la poussée de l'herbe est souvent tardive sur les pâturages de montagne, le bétail et les chevaux qui devront y être estivés seront à l'époque de la mise au vert, lâchés dans les pâturages du bas à l'Envers et au Pâturage des Moutons.

IV.

Raimeux ou Maljon et remis au berger qui devra en prendre soin. Les commissions fixeront la date de la montée.

Art. 19.

Les veaux de l'année nés après le premier septembre de l'année précédente pourront être lâchés sur les pâturages aux vaches et les poulains de l'année sur le pâturage de l'Envers.

Au cours de l'estivage les chevaux ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une droiture de l'espèce bovine ou inversement.

Art. 20.

Tous les frais de garde du bétail seront supportés par les propriétaires de bétail d'après les différentes répartitions établies de la manière usitée jusqu'ici. Ainsi, les propriétaires du bétail de Maljon paient conjointement le berger de Maljon; il en est de même pour les vaches, les veaux et le bétail de Raimeux. Le recensement annuel sert de base pour ces répartitions.

Art. 21.

La construction et l'entretien des haies, barres et clôtures en murs secs, des fontaines et abreuvoirs dans les pâturages communaux sont à la charge de la commune. Les corvées qui en dériveront seront réparties sur chaque pièce de bétail qui parcourra les pâturages pendant le courant de l'été. Chaque pièce de bétail de Raimeux est taxée à un franc pour l'entretien de la fontaine de Raimeux.

Les clôtures de jardins dans le village sont à la charge des propriétaires.

Art. 22.

Le jour de la mise au vert et l'ouverture des pâturages sont fixés au dix mai de chaque année; le Conseil communal est compétant pour retarder ou avancer ce terme si les circonstances de la saison l'exigent.

En conséquence, celui qui sortira du bétail avant cette date sera amendable de Fr. 5.- par jour et par pièce de bétail.

La fin de l'estivage à la montagne est fixée au 10 octobre.

Il est interdit de sortir des génisses de montagne sur les pâturages du bas avant le 15 septembre.

Tout le bétail doit suivre le troupeau.

Art. 23.

Pour le bon ordre et la production des pâturages, ceux-ci seront nettoyés à la journée par les particuliers qui y feront paître leur bétail. Ces travaux seront décidés et surveillés par la commission.

Art. 24.

Le Conseil communal aura la faculté de retenir sur l'avoir aux bons communaux de tout contrevenant aux dispositions ci-dessus, le montant des contributions, taxes et charges annuelles imposées par le présent règlement qui n'auront pas été acquittées.

B O I S .

Art. 25.

Un règlement forestier règle la délivrance du bois d'affouage et autre qui sera faite aux ayants droit.

V.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 26.

Le présent règlement abroge le règlement de jouissance des biens communaux de la corporation bourgeoise de Crémines du 28 janvier 1900 et toutes les décisions antérieures au présent et qui lui seraient contraires.

Art. 27.

Le présent règlement entrera en vigueur pour un temps indéterminé dès qu'il aura la sanction d'usage. Il pourra être soumis à une révision totale ou partielle, dès que les circonstances l'exigeront et que la majorité des ayants droit aptes à voter se prononcera pour cette révision.

Ainsi arrêté et adopté par l'assemblée communale de Crémines dans sa séance du 26 mai 1951.

Au nom de l'assemblée communale:

Le Président: Le Secrétaire:

H. Gasser. H. Goliat

Certificat de dépôt.

Le présent règlement a été déposé au secrétariat communal pendant le délai légal et il n'a été formulé aucune opposition.

Crémines, le 20 juin 1951.

SECRÉTARIAT COMMUNAL
CRÉMINES

H. Goliat

Approuvé.

BERNE, le 6 Jan. 1953

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président:

Le chancelier:

G. Ami

H. Goliat

